



Arrêt

n° 221 657 du 23 mai 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. POOLS
Bochtlaan 12/8
3600 GENK

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. SOZEN *loco* Me E. POOLS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été rejetée au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [D.] est arrivé en Belgique selon ses dires en décembre 2003, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis décembre 2003) et son intégration sur le territoire (sic), qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances et de membres de sa famille, attestation médicale, factures, attestation bancaire, documents Saint-Vincent de Paul et Huis van het Nederlands). Rappelons cependant que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare donc s'être intégré en Belgique; toutefois, ces liens sociaux ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Ainsi, le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence légale de ses frère et sœur ([D.H.] et [D.K.]). Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Ajoutons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, l'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société «xxx» puis un contrat conclu le 13.01.2012 avec Monsieur [D.B.] (xxx) . Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région flamande en date du 09.05.2012. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Le requérant déclare qu'il a auparavant effectué des démarches en vue de régulariser sa situation. Cependant, ces démarches ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Enfin, Monsieur [D.] déclare qu'il n'a commis aucun fait infractionnel depuis son arrivée en Belgique. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.3. Le 1^{er} août 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

Après avoir rappelé la notion de circonstances exceptionnelles, la portée du principe de proportionnalité et les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant estime que la partie défenderesse les a erronément évalués, violant de la sorte les principes de bonne administration, le principe de proportionnalité, de légitime confiance, de motivation matérielle et de délai raisonnable.

Le requérant reproche à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles sont insuffisants.

Il soutient en substance que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il vit en Belgique depuis 2003 avec sa famille, qu'il a construit des liens étroits avec son frère et la famille de celui-ci avec qui il vit également et qu'il a par ailleurs des relations personnelles qu'il perdra en cas de retour dans son pays d'origine, éléments auxquels la décision entreprise ne répond pas.

Il en va de même des arguments afférents à son intégration et à son contrat de travail, la partie défenderesse se contentant simplement de se référer à son arrivée en Belgique et de lui opposer une pétition de principe.

Le requérant relève aussi que la partie défenderesse se contente d'affirmer que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application alors que tant le Secrétaire d'Etat que la partie défenderesse avaient publiquement annoncé qu'ils continueraient à appliquer ses critères au regard de leur pouvoir discrétionnaire, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse violant par conséquent le principe de légitime confiance.

Le requérant fait par ailleurs grief à la partie défenderesse d'avoir mis cinq ans à statuer sur sa demande, soit endéans un délai déraisonnable.

In fine, il estime que la décision est disproportionnée au regard de tous les éléments d'intégration qu'il a présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de la durée de son séjour sur le territoire belge.

3. Discussion

Sur ce qui s'apparente à un moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmations péremptoires, en manière telle qu'il tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est tenu.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir statué sur sa demande dans un délai déraisonnable dès lors que ce laps de temps lui a justement permis de demeurer sur le territoire belge.

In fine, le Conseil relève que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation du principe de légitime confiance à l'égard d'engagements que l'autorité administrative aurait pris sur la base d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat car entachée d'illégalités.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT